

DECISION N°2018-0658/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MATD/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 septembre 2018 du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita BERE/KOTE et Monsieur Emmanuel BAZIE respectivement Agent/DMP et Chef de Service du MATD ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Jacques TERRAH Coordinateur Commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;
 - Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO Responsable des appels d'offres de SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MATD/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2398 du mardi 11 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 septembre 2018 ; que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MATD/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conforme aux lots 01 et 02 au motif que suite à la visite d'atelier du 04 septembre 2018, il ressort que les personnels, GOUEM Drissa premier mécanicien et ZOUNGRANA Paul Thierry Sugrinoma troisième mécanicien, ne sont pas des mécaniciens du garage ; que OUEDRAOGO Nestor n'est pas présent car il est présentement à Houndé Gold ; que SEGUEDA Saibèta est absente pour raison de maladie ;

le requérant conteste cette décision, et fait valoir que la CAM du MATD n'a pas mise en œuvre la décision, objet de l'extrait N°2018-0522/ARCOP/ORD du 03 septembre 2018 ; que cependant suite à la décision de l'ORD, la CAM devrait tirer les conséquences au lieu de reprendre l'évaluation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO conteste la reprise de la visite de site suite à la décision en sa faveur rendue le 03 septembre 2018 par l'ORD ;

considérant que l'autorité contractante a exposé qu'elle n'a fait qu'exécuter textuellement les termes de la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, note qu'il ressort expressément de la décision du 03 septembre 2018 que la CAM doit reprendre la visite de l'atelier du requérant dans les règles de l'art afin de lui permettre d'y participer en toute connaissance de cause ; qu'en procédant ainsi avec en sus un exploit d'huissier, la CAM a parfaitement exécuté la décision de l'ORD ; que les motifs élevés contre l'offre du requérant à l'occasion de cette dernière visite étant fondée, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non-conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MATD/DMP/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national